Réf. Farde e-Assemblées : 2625331

N° OJ : **10**

Projet d'Arrêté - Conseil du 20/01/2025

Objet : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (05/12/2024) octroyant un subside visant à financer partiellement la revalorisation barémique des agents du niveau D-E pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du 05/12/2024 du Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale portant octroi aux communes d'un subside de xxx EUR visant à financer partiellement la revalorisation barémique des agents des niveaux D et E des communes, des CPAS, des associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, des hôpitaux publics dont les communes prennent le déficit en charge et du Mont-de-Piété ;

Considérant que cette revalorisation salariale est de nature à motiver le personnel du niveau C des pouvoirs locaux pour mener à bien les tâches d'intérêt communal;

Considérant que la subvention est accordée aux fins de financer partiellement, pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 la revalorisation de 3 % des barèmes des agents des pouvoirs locaux;

Vu que conformément à l'article 3 de l'arrêté susmentionné le paiement de la subvention s'effectue en deux tranches :
une avance de 70 % du montant total accepté par l'Administration des pouvoirs locaux pour l'exercice 2024 sera versée sur le compte bancaire des communes bénéficiaires pour la fin 2024, voire début 2025 soit 30% du montant octroyé pour l'exercice 2024, calculé après application de la formule visée à l'article 2, sera versé sur le compte bancaire des communes bénéficiaires dans le courant de l'année 2025;

Considérant qu'au vu de la simplification administrative, aucune déclaration de créance pour l'avance n'a dû être envoyée cette année;

Considérant que le montant de l'avance alloué à la Ville de Bruxelles s'élève à 1.317.567,17 EUR en 2024;

Considérant les modalités de rétrocession, la Ville s'engage à rétrocéder immédiatement la quote-part de l'avance et du solde revenant au CPAS, aux associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, des hôpitaux publics dont les communes prennent en charge le deficit et au Mont-de-Piété ;

Considérant que dans la répartition envoyée par la Région, le CHU Bruxelles figure parmi les bénéficiaires;

Considérant que le CHU Bruxelles a été liquidé, le montant attribué par la Région sera réparti entre les 4 hôpitaux publics;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article unique : Les rétrocessions de l'avance du subside sont approuvées selon la répartition suivante :
- 47.754,74 EUR, à l'article 24/12403/43507 du budget ordinaire 2024 en faveur de la Régie foncière;
- 281.344,30 EUR, à l'article 24/83103/43507 du budget ordinaire 2024 en faveur du CPAS de Bruxelles;

- 4.231,50 EUR, à l'article 24/52003/43507 du budget ordinaire 2024 en faveur du Mont-de-Piété;
- 20.036,14 EUR, à l'article 24/52003/43507 du budget ordinaire 2024 en faveur des Maison(s) de Quartier - Centre d'animation sociale de quartier;
- 142.494,77 EUR, à l'article 24/52003/43507 du budget ordinaire 2024 en faveur des Cuisines Bruxelloises;
- 12.059,70 EUR, à l'article 24/52003/43507 du budget ordinaire 2024 en faveur du Renobru;
- 46.038,43EUR, à l'article 24/87203/43507 du budget ordinaire 2024 en faveur de l'AssociationHospitalière - H.U.D.E.R.F.;
- 296.382,02 EUR, à l'article 24/87203/43507 du budget ordinaire 2024 en faveur de l'Association Hospitalière de Bruxelles - C.H.U. Saint-Pierre;
- 77.075,91 EUR, à l'article 24/87203/43507 du budget ordinaire 2024 en faveur de l'Institut Jules Bordet;
- 283.677,48 EUR, à l'article 24/87203/43507 du budget ordinaire 2024 en faveur du l'Association Hospitalière C.H.U. Brugmann.

Annexes :